

Commune de Pégomas

date de dépôt 17 Oct 2013

demandeur : Conseil Général des Alpes maritimes, représenté par Monsieur GIORNI G.

pour Construction d'un collège, de six logements de fonction, un gymnase et un plateau sportif extérieur, une base nautique avec une piscine couverte et un jardin d'agrément

adresse du terrain : 1336 Avenue de Cannes, à Pégomas (06580)

### ARRÊTÉ

#### prorogeant un permis de construire au nom de la commune de PEGOMAS

Le maire de Pégomas

Vu la demande de prorogation de permis de construire présentée le 17 Octobre 2013 par le Conseil Général des Alpes maritimes, représenté par Monsieur GIORNI G., Directeur de la Construction et du patrimoine demeurant DCP, SDCMC, BP 3007, 06200 Nice ;

Vu l'objet de la demande

pour la Construction d'un collège, de six logements de fonction, un gymnase et un plateau sportif extérieur, une base nautique avec une piscine couverte et un jardin d'agrément représentant 14 637 m<sup>2</sup> de surface de plancher

sur un terrain situé avenue de Cannes, lieu dit Le Bastidon, 06580 PEGOMAS

Vu le code de l'urbanisme ,

Vu la délibération en date du 19/05/1988 approuvant le POS de Pégomas, modifié en dernier lieu le 18/01/2011 ;

Vu le plan de prévention des risques incendie et feux de forêt approuvé le 28/12/2001 ;

Vu le plan de prévention des risques inondation approuvé le 20/07/2003

Vu le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public

Vu l'avis favorable avec réserves de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14/09/2010

Vu l'avis favorable en date du 13/10/2010 de la direction départementale des services d'incendie et de secours

Vu l'avis favorable de la subdivision départementale d'aménagement littoral ouest, gestionnaire de la voirie en date 17/09/2010

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6 et L. 332-6-1 2°a) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-12 ;

Vu la délibération Conseil Municipal en date du 19/02/1999 instituant la participation pour raccordement à l'égout ;

Vu le permis délivré le 21dec 2010 d'une durée de validité de trois ans;

Vu la demande de prorogation déposée le 17 Octobre 2013

Considérant que ni les prescriptions d'urbanisme, ni les servitudes d'urbanisme n'ont évolué de façon défavorable à l'égard du permis de construire susvisé


## ARRÊTE

### Article 1


Le permis de construire susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année non renouvelable. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

A Pégomas, le 31 octobre 2013

Le maire



Gilbert PIBOU



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.1*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis ou de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.